



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 875/PE

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord  
Direction de la Voirie Départementale chargée  
de la Programmation et des Grands Projets  
Service des Grands Projets  
Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE cedex

Lille, le **30 JUIN 2014**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 17 janvier 2013, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « l'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre Nieppe et Armentières sur les communes de NIEPPE et ARMENTIERES », dossier enregistré sous le n° 59-2013-00019.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juin 2014 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Messieurs les Chefs des Délégations territoriales de Lille et Dunkerque



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président du Conseil Général du Nord**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre Nieppe et Armentières sur les communes de NIEPPE et ARMENTIERES en date du 16 juin 2014.  
(autorisation 59-2013-00019)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre Nieppe et Armentières sur les communes de Nieppe et Armentières**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 17 janvier 2013, présenté par le président du Conseil Général du Nord relatif à l'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre Nieppe et Armentières sur les communes de Nieppe et Armentières ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 février 2014 au 12 mars 2014 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 18 mars 2014 ;

.../...

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mai 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 28 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord, ci-après dénommée pétitionnaire, dont le siège est situé Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre Nieppe et Armentières sur les communes de Nieppe et Armentières.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (49,4 ha)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration (22 m)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation (20 000 m <sup>2</sup> )
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (0,3 ha)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (3,6 ha)

#### Article 2 – Rétablissement des écoulements et gestion des eaux pluviales

Afin d'assurer la transparence hydraulique au droit des futurs remblais routiers en rive gauche de la Lys, le rétablissement des écoulements se fera par la création d'un nouveau fossé qui contournera le remblai routier. Ce fossé aura une profondeur de 0,50 m et une largeur au fond de 2 m. Tous les écoulements naturels existants seront rétablis.

Il sera procédé au prélèvement et à la transplantation des végétations aquatiques et rivulaires des fossés détournés.

- Sur la commune de Nieppe, les principes suivants seront mis en place :
  - jusqu'au point bas du projet situé avant les remblais, les eaux de la plateforme routière seront collectées par des fossés latéraux, chaque fossé recueillant les eaux d'une moitié de chaussée. Des canalisations enterrées permettent le franchissement des voiries rétablies
  - sur les remblais, les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront canalisées dans une canalisation sous la chaussée
  - l'ensemble des eaux de voirie aura pour exutoire deux bassins de rétention de 45 m<sup>3</sup> et de 530 m<sup>3</sup> de part et d'autre de la chaussée, créés en élargissant les fossés latéraux ; ceux-ci se rejeteront dans la Lys canalisée via les fossés. Ces volumes ont été calculés pour une pluie de retour centennale

La hauteur d'eau dans les bassins sera de l'ordre de 50 cm. Les bassins seront équipés en amont et en aval de vannes manuelles d'ouverture et de fermeture. Un by-pass sera mis en place en amont de chaque bassin.

- Sur la commune d'Armentières, l'amélioration de l'état actuel (rejets au réseau existant) se fera par :
  - la création d'un fossé de stockage de 46 m<sup>3</sup> en pied du remblai d'accès à l'ouvrage de franchissement de la Lys
  - la création d'une tranchée de rétention de 56 m<sup>3</sup> qui tamponnera une partie des eaux de la liaison, entre le boulevard Brossolette et l'avenue Faidherbe

Ces dispositifs seront ensuite raccordés aux réseaux de la communauté urbaine de Lille.

#### Article 3 – Compensation zone inondable

Le projet s'accompagne de la réalisation de remblais dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Lys aval.

Le volume soustrait à la crue centennale est évalué à 1 000 m<sup>3</sup>.

Les volumes de compensation sont récupérés sur des terrains situés en rive gauche de la Lys entre la zone inondable indiquée dans le PPRI et le chemin de halage.

Les terrains seront arasés sur une hauteur de 10 cm et une surface de 15 000 m<sup>2</sup>, représentant un volume de 1 500 m<sup>3</sup>.

À ces aménagements, sont associées la création d'une noue de 4 m de large et de 100 m de long sur 20 cm de profondeur (volume de 80 m<sup>3</sup>) et la création d'une zone d'expansion de crue en limite de la becque de la Nieppe d'une largeur moyenne de 30 m sur 100 m de long avec un décaissé moyen de 80 cm (volume de 2400 m<sup>3</sup>).

Un plan de principe est repris en annexe 1.

Après une période de crue, les eaux stockées dans ces zones s'évacueront gravitairement vers la becque de la Nieppe, l'exutoire vers la becque étant positionné au-dessus du niveau normal hors période de crue.

#### Article 4 – Compensation zone humide

Le projet impacte 3,6 ha de zones humides.

##### *Aménagements*

Pour le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des milieux humides de la zone d'étude hors emprise de la route, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- Préservation des connexions hydrauliques et écologiques / compensation des destructions de fossés :
  - Restauration et extension de la roselière existante en limitant l'eutrophisation et en améliorant l'alimentation hydraulique
- Restauration de prairies humides et de fauche :
  - Décaissement des surfaces prairiales, reprofilage du remblai entre prairies et chemin de halage en adoucissant la pente, surcreusement des dépressions variées de type « mare » pour permettre le développement d'une flore hygrophile variée et réalisation d'un semis lâche d'espèces adaptées
- Suppression d'une peupleraie
- Restauration des milieux attenants (roselière, talus) à la zone d'expansion de crue
- Aménagement écologique des bassins de rétention
- Aménagement écologique des milieux connexes au projet :
  - Semis d'espèces indigènes sur le talus et la butte anti-bruit
  - Plantations arborées (haies d'essences régionales)
  - Chemin d'entretien enherbé

Les prairies existantes seront préservées au maximum.

Les plantations d'arbres, de jeunes plants et d'arbustes tapissants s'effectueront de novembre à fin février.

Les plantations d'hélophytes s'effectueront de mi-avril à mi-septembre.

Le programme prévisionnel détaillé sera validé par un écologue et transmis au service en charge de la police de l'eau avant tout commencement de travaux.

##### *Suivi*

Un suivi écologique sur 5 ans sera mis en place pour assurer la bonne atteinte de l'état écologique souhaité. Les mesures de gestion pourront être adaptées en fonction de l'évolution du site.

Les terrains aménagés écologiquement seront rétrocédés aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département du Nord. Ils seront donc chargés de la gestion de ces espaces.

Le suivi des actions et les modalités de gestion et d'entretien seront consignés dans un cahier, qui sera tenu à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau par le pétitionnaire.

#### Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Ces mesures s'ajoutent à celles déjà prévues aux articles 3 et 4.

##### 5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

## 5.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

## 5.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier ne pourront être effectuées que sur ces aires étanches.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

## 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera sans délai envoyé au service en charge de la police de l'eau.

## Article 6 – Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

La fréquence d'intervention devra être adaptée en tant que de besoin, afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

### Moyens de surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

En période pluvieuse, les rejets feront l'objet d'une auto-surveillance annuelle qui portera sur la mesure des paramètres suivants sur un échantillon moyen journalier :

- les métaux (Plomb, Zinc, Cadmium, Nickel)
- les hydrocarbures
- la demande chimique en oxygène
- les matières en suspension

#### Moyens d'entretien

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes (tous les 5 ans) suivies d'éventuelles réparations sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Les principales actions d'entretien sont les suivantes :

- nettoyage des collecteurs et fossés (2 fois par an)
- curage des collecteurs et fossés
- récupération des flottants
- nettoyage des regards (2 fois par an)
- graissage et contrôle régulier des pièces mécaniques (vannes, flotteurs des régulateurs de débits, ...)
- enlèvement des embâcles accrochés aux ouvrages hydrauliques

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôts (déchargé contrôlée) ou de traitement appropriés.

Des opérations d'entretien exceptionnelles seront programmées après des pluies violentes et des pollutions. Ces événements pourront nécessiter le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

#### Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.



#### Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.  
Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Nieppe et Armentières pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Nieppe et Armentières,
- au président de la CLE du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2014**  
Le Préfet,

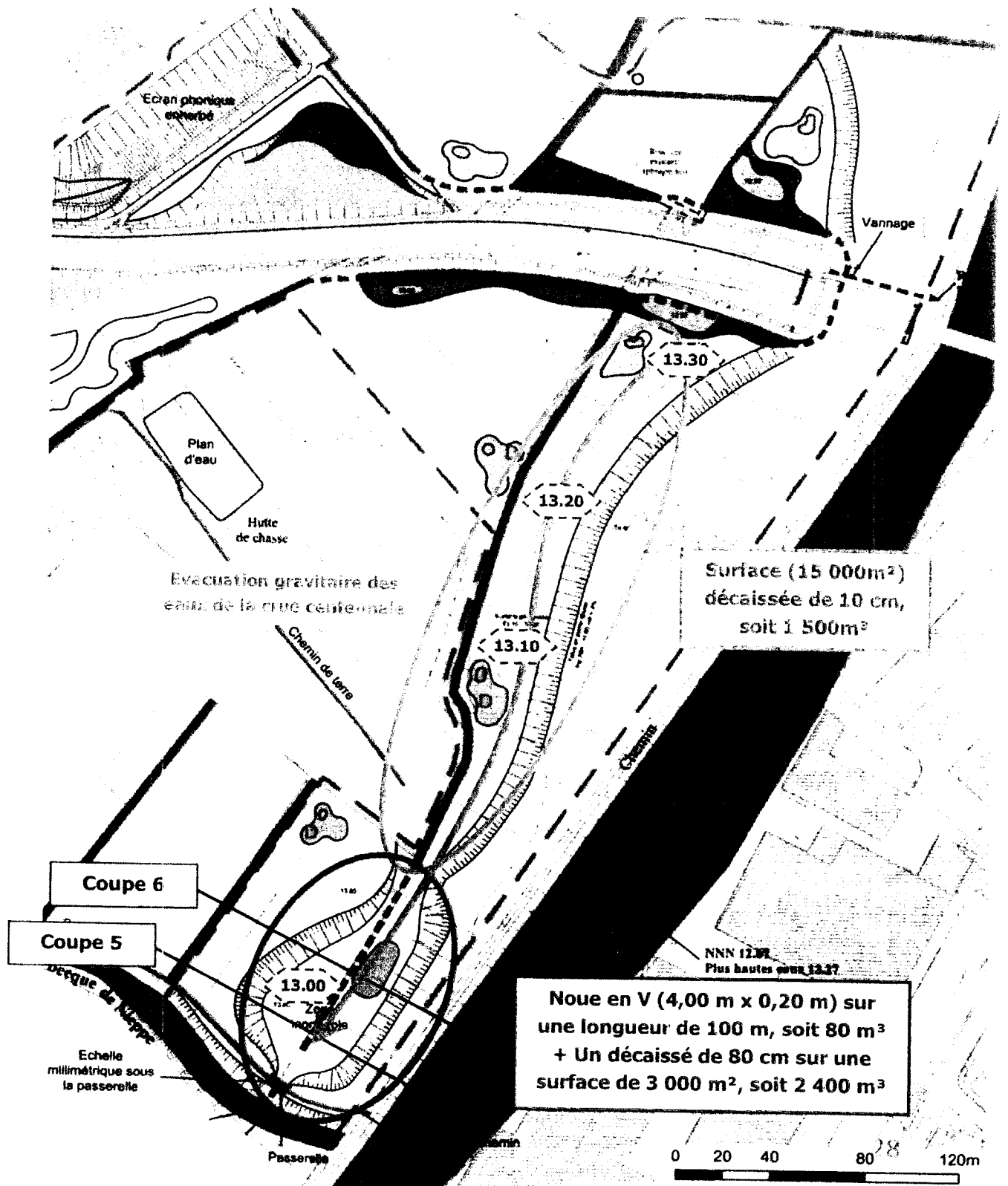
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1 : Compensation des zones inondables  
ANNEXE 2 : Aménagements des zones humides

ANNEXE 1



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 16 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

